

**COMMENTAIRES DE LA FÉDÉRATION CANADIENNE DE L'ENTREPRISE
INDÉPENDANTE (FCEI)**

**Détermination par la Régie de l'énergie du taux d'indexation du tarif L en vertu de
l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec applicable au 1^{er} avril 2021**

**Préparé dans le cadre du dossier
R-4134-2020
de la Régie de l'énergie du Québec**

**Par
Antoine Gosselin**

Le 28 janvier 2021

1. Contexte

En vertu de l'article 22.0.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec*, l'augmentation du tarif L et de certains autres paramètres tarifaires est établie annuellement en multipliant le tarif courant par le produit de l'inflation et d'un taux qui permet de maintenir la compétitivité du tarif L (« le Taux ») établi par la Régie de l'énergie (Régie).

« 22.0.1.1. Les prix des tarifs prévus à l'annexe I sont indexés de plein droit, au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle ces prix doivent être indexés, à l'exception des prix du tarif L, des crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et du rajustement pour pertes de transformation, lesquels sont indexés selon la formule $A \times [1 + B]$.

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente, selon le cas, les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension ou le rajustement pour pertes de transformation en date du 31 mars précédant l'indexation et la lettre B représente le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 septembre de l'année qui précède celle pour laquelle les prix du tarif L, les crédits d'alimentation en moyenne ou en haute tension et le rajustement pour pertes de transformation doivent être indexés, multiplié, le cas échéant, par un taux en cas d'inflation ou un taux en cas de déflation qui permet le maintien de la compétitivité du tarif L, lequel est déterminé par la Régie de l'énergie au 1^{er} avril de chaque année. Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'[article 75.1](#) de la [Loi sur la Régie de l'énergie \(chapitre R-6.01\)](#) ainsi que des renseignements et des documents communiqués lors de la fixation ou de la modification des tarifs auxquels l'électricité est distribuée prévue à l'[article 48](#) de cette loi. Lorsqu'elle détermine le taux applicable, la Régie doit notamment tenir compte du principe d'interfinancement entre les tarifs. La Régie publie ce taux sur son site Internet. »

(nos soulignés)

Le présent dossier vise à permettre à la Régie de déterminer ce Taux. La Loi prévoit de plus que ce Taux doit permettre le maintien de la compétitivité du tarif L et qu'elle doit « notamment tenir compte du principe d'interfinancement ».

Dans sa décision D-2020-176, la Régie soumet à cette fin différentes options qu'elle invite les intervenants à commenter.

Les commentaires de la FCEI portent tout d'abord sur les exigences relatives au maintien de la compétitivité et à la prise en compte du principe d'interfinancement. Elle commente ensuite la proposition de la Régie.

2. Considérations relatives au maintien de la compétitivité

L'article 22.0.1.1 mentionne que le Taux doit être déterminé par la Régie de sorte à permettre le maintien de la compétitivité du tarif L.

Selon les données produites par le Distributeur et en comparant les tarifs industriels au Québec à ceux d'autres villes nord-américaines, la compétitivité du tarif L s'est passablement améliorée entre 2016 et 2020. Le tableau 1 compile l'évolution du prix moyen parmi un ensemble de grandes villes. On y constate que dans l'ensemble, et pour tous les cas types retenus, les prix ont augmenté en moyenne plus rapidement que la hausse observée au Québec. En termes relatifs, la position concurrentielle du tarif L s'est améliorée de 15% sur cette période.

Tableau 1

**Prix des tarifs industriels parmi un ensemble de grandes villes nord-américaines
relativement au tarif québécois (Québec=100)**

Puissance	5 MW	5 MW	10 MW	30 MW	50 MW	50 MW
Consommation	2,34 MWh	3,06 MWh	5,76 MWh	17,52 MWh	23,40 MWh	30,60 MWh
Tension ¹	25 kV	25 kV	120 kV	120 kV	120 kV	120 kV
Facteur d'utilisation	65%	85%	80%	81%	65%	85%
2016	170	175	168	157	154	156
2017	181	186	177	169	165	169
2018	187	190	187	184	183	184
2019	197	202	198	195	193	196
2020	197	199	193	190	189	190

Sources : Comparaison des prix de l'électricité dans les grandes villes nord-américaines, 2016 à 2020.

Ces données suggèrent donc que la compétitivité des tarifs industriels québécois est excellente et s'est améliorée au cours des dernières années. De toute évidence, le tarif industriel québécois demeurerait largement compétitif même si sa position relative devait reculer légèrement.

Dans le cadre du rapport annuel 2019 du Distributeur, l'AQCIE a formulé des commentaires sur la comparaison des tarifs nord-américains effectuée historiquement par le Distributeur.¹ La FCEI souhaite réagir à certains des commentaires formulés par l'AQCIE.

Tout d'abord, l'AQCIE rappelle que les tarifs affichés ne représentent pas toujours adéquatement le prix payé par certains clients dans d'autres juridictions, ce qu'a reconnu la Régie dans son avis A-2017-01. Cette dernière y indiquait notamment que les « *prix payés par les grands clients industriels pour leurs besoins en électricité ne résultent pas uniquement des tarifs industriels qui sont affichés, publiés et disponibles officiellement dans les différentes juridictions. En effet, les prix payés par les grands clients industriels dépendent également de rabais tarifaires, de mesures incitatives et d'abonnements spéciaux offerts par les distributeurs d'électricité, d'une part, et par les gouvernements, d'autre part.* »² Ce constat n'est pas

¹ R-9001-2019, B-0004, annexe A,

² A-2017-01, p. 65

surprenant en soi si l'on considère que de telles mesures sont utilisées au Québec (tarifs des développements économiques, contrats spéciaux). La Régie mentionne également la difficulté à obtenir des données probantes pour comparer les tarifs d'électricité industriels.

Dans son commentaire, l'AQCIE tente d'apporter un éclairage sur cette situation en partageant deux cas réels. Bien qu'ils soient intéressants, la FCEI soumet que ces deux exemples ne sauraient constituer une base sérieuse pour évaluer la compétitivité du tarif L de manière globale, pas plus que le fait de mentionner l'évolution du prix de l'électricité sur les bourses énergétiques. Cela dit, la FCEI convient que la méthode d'évaluation de la compétitivité du tarif L est imparfaite. Si des démarches devaient être entreprises pour modifier cette mesure, elle souhaite pouvoir se prononcer sur les changements qui pourraient y être apportés. Il va de soi que de telles modifications devraient intégrer l'impact des contrats spéciaux et des autres bénéfices tarifaires disponibles aux grands clients industriels. Dans l'intervalle et malgré leurs limites, la FCEI considère qu'il y a lieu de s'en remettre aux comparaisons annuelles effectuées par le Distributeur, lesquels sont publiquement disponibles, pour juger de la compétitivité du tarif L et non sur certains contrats confidentiels qui ne sont pas nécessairement représentatifs.

L'AQCIE fait par ailleurs une affirmation étonnante quant à la notion de compétitivité des tarifs d'électricité. Selon l'AQCIE, la compétitivité du tarif L ne devrait pas se mesurer seulement sur la base du coût de l'énergie, mais aussi en tenant compte de l'ensemble des coûts d'exploitation d'une usine. Elle écrit :

« Il est vrai que le prix payé pour l'électricité n'est pas le seul facteur considéré par les investisseurs industriels. Toutefois, dans un contexte où le Québec ne choisit pas, à juste titre, de concurrencer par des coûts de main-d'œuvre à rabais ou encore en relâchant ses règles environnementales, il devient impératif de maintenir la compétitivité de ses industries existantes en misant davantage sur ses avantages concurrentiels naturels, tels que la stabilité politique et évidemment, une électricité abondante au prix le plus compétitif possible.

Pour ce faire, le tarif L devra être fixé par la Régie de l'énergie en tenant compte, non seulement du tarif d'électricité affiché dans d'autres juridictions, mais de l'ensemble des autres composantes des coûts d'exploitation d'une usine et ce, afin que les décisions d'investissements industriels considèrent le Tarif L comme assez compétitif pour compenser les autres coûts de faire affaires au Québec. Or, ces considérations et éléments factuels sont absents de la documentation soumise à ce jour par HQD. »³

En somme, les tarifs d'électricité devraient, selon l'AQCIE, servir comme source de normalisation ultime de la compétitivité des grandes entreprises industrielles québécoises et que la Régie devrait fixer les ajustements tarifaires du tarif L en conséquence. Outre le fait qu'une telle approche est difficilement applicable étant donné l'hétérogénéité des clients industriels et leur compétitivité respective, elle est surtout lourde de conséquences tant par le message qu'elle enverrait aux clients industriels que sur ce que cela implique pour le reste de la clientèle. Si un tel paradigme était accepté par la Régie, les clients non industriels seraient

³ R-9001-2019, B-0004, annexe A, p. 9

amenés à supporter par leurs factures d'électricité la compétitivité des clients industriels et seraient exposés à des hausses tarifaires plus importantes en cas de baisse de celle-ci.

Cette conception de la notion de compétitivité du tarif L est tout simplement inacceptable aux yeux de la FCEI.

Elle est aussi incompatible avec l'article 22.0.1.1 qui réfère sans ambiguïté au maintien de la compétitivité du tarif L et non pas au maintien de la compétitivité des clients ayant des abonnements au tarif L.

La distinction est fondamentale. La FCEI demande à la Régie de rejeter sans équivoque cette conception de la « compétitivité du tarif L » qui va nettement au-delà d'une lecture raisonnable de cet article.

3. Considérations relatives à l'interfinancement

L'article 22.0.1.1 indique à la Régie de notamment tenir compte du principe d'interfinancement lorsqu'elle fixe le Taux. En soi, cette indication est relativement ambiguë. En l'absence d'indication additionnelle dans la Loi, tenir compte de l'interfinancement pourrait tout aussi bien vouloir dire chercher à la maintenir inchangée que chercher à l'améliorer.

La FCEI estime que la première interprétation devrait être retenue pour trois raisons.

Premièrement, la Loi sur la Régie de l'énergie indique clairement que la correction de l'interfinancement ne doit pas être un objectif lors de la fixation des tarifs.⁴ La Loi 34 n'a pas modifié cet article. On peut raisonnablement penser que si le Législateur avait voulu que la Régie fixe le Taux avec comme objectif de modifier l'interfinancement, il aurait modifié l'article 52.1 ou été explicite quant au fait qu'il ne devait pas s'appliquer lors de la fixation du Taux.

Deuxièmement, dans les débats de l'Assemblée nationale du 7 décembre 2019, le ministre Julien a indiqué que « le taux applicable au tarif L est un taux qui vient maintenir la compétitivité du tarif L et l'interfinancement sur l'ensemble des tarifs. »⁵ Selon la FCEI, cette citation donne une indication quant à l'intention du Législateur à cet égard.

Troisièmement, si la Régie devait conclure qu'elle doit viser une correction de l'interfinancement dans la fixation du Taux, elle se buterait à au moins deux problèmes pratiques.

D'une part, en vertu du nouveau mode de fixation des tarifs, la Régie ne dispose pas du revenu requis de l'année 2021 ni de l'allocation des coûts. Par conséquent, elle ne peut déterminer l'impact d'un taux donné sur l'interfinancement du tarif L ou de tout autre tarif.

⁴ Article 52.1, alinéa 4.

⁵ Journal des débats de l'Assemblée nationale, 7 décembre 2019

D'autre part, toute fixation du Taux qui aurait pour effet d'améliorer l'interfinancement du tarif L aurait inévitablement pour effet de détériorer celui des tarifs G et M lors de la fixation des tarifs applicables au 1^{er} avril 2025.⁶ Si l'on devait interpréter l'indication de tenir compte du principe d'interfinancement comme un souhait de le corriger, quel tarif devrait-on privilégier? Le L ou le G et le M? Et pourquoi? En fait, considérant le cadre fixé par l'article 22.0.1.1, le souhait d'améliorer l'interfinancement sur l'ensemble des tarifs au moment d'établir le Taux serait tout simplement inapplicable.

La FCEI conclut donc que « tenir compte du principe d'interfinancement » devrait s'interpréter conformément à l'alinéa 4 de l'article 52.1, c'est-à-dire comme une indication de ne pas en viser la correction.

4. Proposition de la Régie

Dans sa décision D-2020-176, la Régie formule la proposition suivante :

« [11] À cette fin, la Régie propose de retenir un Taux qui refléterait, dans une certaine mesure, l'application des dispositions visant le répit d'indexation du coût de fourniture de l'énergie patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L

[12] La Régie envisage, à cette fin, l'utilisation d'une moyenne historique du rapport entre la hausse annuelle du tarif L et celle des autres tarifs. Ce résultat définirait le Taux applicable au 1er avril 2021.

[...]

[16] La moyenne des rapports entre la hausse annuelle du tarif L et la hausse annuelle de l'ensemble des autres tarifs serait, selon l'option considérée, de :

- 0,38 pour une période couvrant les années 2014-2015 à 2019-2020;*
- 0,16 pour une période couvrant les années 2016-2017 à 2019-2020.*

[...]

[19] Bien que le législateur n'ait pas favorisé cette approche, au profit d'un examen menant à la détermination du Taux par la Régie, une troisième option pourrait consister à fixer le Taux à 0,65. La Régie demande donc au Distributeur et aux personnes intéressées de soumettre leurs commentaires à l'égard de cette approche alternative.

⁶ En effet, puisque des revenus moindres proviendront du tarif L, l'ajustement tarifaire sera plus important et augmentera la part du revenu requis qui devra être supportée par les autres groupes de clients. Comme l'allocation des coûts est indépendante des tarifs, des revenus plus élevés en provenance des tarifs G et M entraîneront inévitablement un ratio d'interfinancement plus élevé également. Autrement dit, une hausse tarifaire moindre au tarif L aujourd'hui implique des tarifs plus élevés pour les autres clients à partir du 1er avril 2025.

[20] Le cas échéant, ces participants pourront soumettre toute autre approche de détermination du Taux à utiliser de façon à maintenir la compétitivité du tarif L et en tenant compte du principe d'interfinancement. »

4.1. Commentaires de la FCEI sur la proposition de la Régie

La FCEI est généralement en accord avec l'approche visant à refléter l'application des dispositions visant le répit d'indexation du coût de fourniture de l'énergie patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L. Ce principe est en continuité avec la tarification historique.

Elle note toutefois qu'il favorise une certaine correction de l'interfinancement au tarif L puisqu'elle alloue au tarif L des coûts qui augmentent avec l'inflation, mais ne font pas augmenter les revenus provenant du tarif L de manière proportionnelle.

Quoiqu'il en soit, dans la mesure où cette approche a cohabité pendant plusieurs années avec l'alinéa 4 de l'article 52.1, il semble raisonnable de croire que le Législateur n'y voyait pas une correction volontaire de l'interfinancement.

La FCEI note également que, lors de la présentation initiale du projet de Loi 34 en 2019, la motivation pour y inclure un Taux semblait être de prendre en considération la non-indexation des coûts de fourniture d'électricité patrimoniale pour la clientèle industrielle.

« D'abord, l'indexation à l'inflation permettra d'assurer que le coût d'électricité évoluera de pair avec le coût de la vie au Québec. Aussi, l'indexation des tarifs pour les clients industriels demeurera inférieure à l'indice des prix à la consommation, et ce, afin de prendre en considération la non-indexation des coûts de fourniture d'électricité patrimoniale pour la clientèle industrielle. »⁷

Toutefois, la FCEI est d'avis que la méthodologie basée sur le rapport entre les hausses tarifaires des tarifs L et des autres tarifs ne reflète pas adéquatement l'application des dispositions visant le répit d'indexation du coût de fourniture de l'énergie patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L. Pour l'illustrer, la FCEI juge utile de retourner à la source du calcul des ajustements tarifaires du tarif L et des autres tarifs.

À partir de 2014-2015, afin d'établir la hausse tarifaire applicable au tarif L et aux contrats spéciaux (« tarif L »), le Distributeur calculait la hausse tarifaire en faisant l'hypothèse que le prix de l'électricité patrimoniale demeurait inchangé. Pour calculer la hausse tarifaire additionnelle applicable aux autres tarifs, il divisait le coût lié à l'inflation de l'électricité patrimoniale par les revenus prévus pour ceux-ci. Par exemple, au dossier tarifaire 2014-2015, la hausse tarifaire sans inflation de l'énergie patrimoniale était de 3,5% et la hausse additionnelle était de 0,8% et se calculait comme suit :⁸

- $71 \text{ M\$} = 0,0278 \text{ \$/kWh} * 1,6 \% * 158 \text{ 984 GWh}$

⁷ Journal des débats de l'Assemblée nationale, 22 octobre 2019

⁸ R-3854-2013, HQD-13, document 2, p. 6 notes de bas de page 6 et 7.

- $0,8 \% = 71 \text{ M\$} \div 8\,627 \text{ M\$}$ (revenus avant hausse excluant le tarif L et les contrats spéciaux).

Il ressort notamment de ce calcul qu'il n'existe aucun lien entre la hausse tarifaire de base (3,5%) et l'ajustement additionnel de 0,8% qui dépend de quatre paramètres : le prix de l'électricité patrimoniale, l'inflation applicable à ce prix, la quantité d'énergie patrimoniale utilisée et les revenus avant hausse. Cela fait en sorte que le ratio de la hausse liée à l'application au tarif L et de la hausse applicable aux autres tarifs en 2014-2015, soit 0,81, n'a aucune interprétation économique raisonnable. Pour s'en convaincre, faisons l'hypothèse qu'en 2014-2015, la hausse tarifaire sans inflation du patrimonial aurait été nulle à la suite l'amortissement accéléré d'un important actif réglementaire. Dans ce scénario, le ratio aurait été de zéro, ce qui aurait affecté significativement le ratio moyen proposé à l'option 1. Cela implique que le ratio proposé est influencé par l'ensemble des éléments du revenu requis alors qu'ils n'ont aucun lien avec la non-indexation de l'électricité patrimoniale.

Les décisions de la Régie elle-même quant au revenu requis ont un impact direct sur ces ratios. Par exemple, au dossier tarifaire 2016-2017, le Distributeur proposait des hausses de 1,2 % pour le tarif L et 1,9 % pour les autres tarifs. La Régie a plutôt statué sur des hausses de 0,0% et 0,7% reflétant une réduction de la hausse de base, mais le maintien de l'effet de l'inflation de l'électricité patrimoniale. S'il n'avait été de cet ajustement imposé par la Régie, le ratio pour 2026-2017 aurait été de 0,63 plutôt que 0,0. Bien que la Régie n'ait pas remis en cause l'effet de l'inflation de patrimonial dans ce dossier, l'application de la méthode basée sur le ratio impliquerait que sa décision d'alors aurait un impact direct sur l'impact de la non-indexation du patrimonial au tarif L pour les années à venir.

Par conséquent, la FCEI recommande à la Régie de ne pas retenir l'utilisation d'une moyenne historique du rapport entre la hausse annuelle du tarif L et celle des autres tarifs. Cette approche ne permettrait pas d'atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 11 de la décision D-2020-176 et, en l'occurrence, conduirait à une hausse du tarif L trop faible.

4.2. La proposition de la FCEI

Considérant la discussion ci-dessus, la FCEI soumet que ce n'est pas le ratio des hausses tarifaires qu'il convient de considérer, mais bien leur écart. Une solution possible serait de considérer la moyenne des écarts historiques et de la traduire en ratio en utilisant l'inflation anticipée pour les autres tarifs.

Tableau 2

	Tarifs autres que		Écart
	Tarif L	le L	
2014-2015	3.5%	4.3%	0.8%
2015-2016	2.50%	2.90%	0.4%
2016-2017	0.00%	0.70%	0.7%
2017-2018	0.20%	0.70%	0.5%
2018-2019	0.00%	0.30%	0.3%
2019-2020	0.30%	0.90%	0.6%
Moyenne			0.55%

Sur la période 2014-2015 à 2019-2020, l'écart moyen des hausses tarifaires est de 0,55%. Considérant que la croissance de l'indice d'ensemble applicable au 1^{er} avril 2021 est de 1,3%, la hausse tarifaire au tarif L devrait être de 0,75%. Le Taux devrait donc être de 0,58 (0,75/1,3). La FCEI considère que cette solution est relativement simple et généralement valable.

Cependant, tel que mentionné précédemment, l'écart entre la hausse du tarif L et des autres tarifs dépend de quatre paramètres : le prix de l'électricité patrimoniale, l'inflation applicable à ce prix, la quantité d'énergie patrimoniale utilisée et les revenus avant hausse. Les écarts historiques sont donc directement tributaires des valeurs historiques de ces paramètres. Dans la mesure où l'on anticipe que ces valeurs historiques ne sont pas représentatives de leurs valeurs anticipées pour 2021, le Taux à 0,58 pourrait ne pas être approprié. On sait notamment que le prix de l'électricité patrimoniale et les revenus suivent une tendance à la hausse. Le Distributeur prévoit également que la quantité d'énergie patrimoniale utilisée sera en hausse au cours des prochaines années.

Afin de valider l'impact de ces variations, la FCEI a fait une simulation sur la base des formules présentées à la section 4.1 pour évaluer le Taux de manière prospective. Pour ce faire, elle fait l'hypothèse que l'inflation applicable en vertu de l'article 22.0.1.1 est égale à l'inflation applicable à l'électricité patrimoniale. Bien que dans la pratique il est rare que les deux soient parfaitement égales parce qu'elles portent sur des ensembles de biens et services différents et sont calculées sur des périodes différentes, il paraît raisonnable de présumer que les variations annuelles s'annulent en moyenne. Il s'avère qu'en faisant cette hypothèse, le taux d'inflation utilisé n'a aucun impact sur le résultat. Sur cette base, la FCEI obtient un Taux prospectif pour 2021 de 0,53, comme démontré au tableau 3.

Considérant que ce résultat est similaire au Taux historique de 0,58, la FCEI estime que ces deux valeurs pourraient être retenues

Tableau 3 : Simulation du Taux pour 2021

Simulation du Taux 2021		Note
	2021	
1 Coût patrimonial (\$/kWh)	0.0301	Décret 46-2019 plus inflation de 1,64% entre 1er avril 2019 et 1er avril 2020
2 Revenus 2019 excluant L et contrats spéciaux (M\$)	10163	R-9001-2019, B-0005, p. 6. 12320 -(1357+800) 165000*171,2/178.9. 171,2 est tiré de plus récent état d'avancement du plan d'approvisionnement 2020 -2029
3 Quantité d'énergie patrimoniale acquise (GWh)	157898	
4 Inflation 22.0.1.1	2.00%	hypothèse
5 Inflation patrimonial	2.00%	hypothèse
6 Hausse tarifs sauf L et CS	2.00%	1.4
7 Coût inflation du patrimonial (M\$)	95.05	1.1*1.3*1.5
8 Écart L versus autres tarifs	0.94%	1.7/1.2
9 Hausse L	1.06%	1.6 -1.8
10 Taux (Hausse L/ Hausse tarifs sauf L et CS)	0.53	1.9/1.6

5. Conclusion

En vertu de l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec, la Régie doit établir annuellement le Taux applicable à l'inflation pour les fins de l'établissement du tarif L en en maintenant la compétitivité et en tenant notamment compte de l'interfinancement. À cet égard, la FCEI soumet les commentaires et recommandations suivantes :

- Le tarif L est largement plus faible que les tarifs industriels comparables dans le groupe de référence utilisé par le Distributeur et est donc fortement compétitif.
- Malgré les limites de ces données, la FCEI n'a, à ce jour, observé aucune information probante permettant d'invalider cette conclusion.
- L'indication demandant à la Régie de « tenir notamment compte du principe d'interfinancement » implique de ne pas chercher à le modifier sciemment lors de la fixation du Taux.
- Le Taux devrait être établi d'une manière cohérente avec les dispositions visant le répit d'indexation du coût de fourniture de l'énergie patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L.
- La méthode du rapport décrite dans la décision D-2020-176 ne permet pas d'établir le Taux d'une manière cohérente avec les dispositions visant le répit d'indexation du coût de fourniture de l'énergie patrimoniale attribuée à la clientèle du tarif L.
- Le Taux devrait être établi selon la méthodologie présentée par la FCEI et s'établir entre 0.53 et 0.58.